

DECISION DU PRESIDENT

Pôle / DG : DIRECTION GENERALE GESTION DES EQUIPEMENTS ET LOGISTIQUE
Direction : DIRECTION PROSPECTIVES FINANCIERES BUDGETS
Service :

Publié le

Certifié exécutoire
le Président

OBJET : Modification de la régie de recettes de l'espace nautique Muriel Hermine.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131-1, L 2131-2, L 5211-3, L 5211-9 et L 5211-10,
VU la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les articles 11 et 19 XIV ;
VU l'ordonnance n°2020-391, du 1er avril 2020, notamment son article 1er, permettant aux Présidents d'EPCI d'exercer automatiquement l'intégralité des pouvoirs, qui auparavant pouvaient leur être délégués par leurs assemblées délibérantes et permettant d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du COVID-19 ;
VU l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ,
VU le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ,
VU le Décret 2008-227 en date du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
VU le Décret 2012-1246 en date du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU l'arrêté en date du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 juillet 2002 fixant le régime global des régisseurs de recettes de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 17 avril 2008 déléguant au Président de l'Agglo la durée de son mandat, la compétence pour créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
VU la décision n° 133/2005 en date du 30 mai 2005 créant la régie de recettes de l'espace nautique Muriel Hermine modifiée en dernier ressort par la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018 augmentant le montant de l'encaisse à 21 400 Euros,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2019 fixant les tarifs des droits d'entrées dans les équipements aquatiques,
VU l'avis conforme du comptable public assignataire de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée

Accusé de réception en préfecture
034 243400769 20200625-DC2020-225-DE
Date de télétransmission: 29/06/2020
Date de réception en préfecture: 29/06/2020

formulé ci-dessous,

CONSIDERANT qu'afin de faciliter et d'optimiser le fonctionnement de la régie de recettes,

DECIDE

Il convient donc de modifier l'article 5 de la décision 133/2005 en intégrant le moyen de paiement en ligne

ARTICLE 1 :

« Article 5 : les recettes désignées à l'article 1 seront recouvrées sous forme d'espèces, de chèques bancaires, de cartes bancaires, de chèques vacances et par le biais du paiement en ligne. »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Directeur Général des Services et le Comptable public de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil de sa prochaine séance. La présente décision sera transmise par tous moyens et dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers communautaires.

Fait au siège de la Communauté d'Agglomération,
le 25/06/2020

Frédéric LACAS

Président de la Communauté
d'Agglomération Béziers Méditerranée
Maire de Sérignan



Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément au Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
034-243400769-20200625-DC2020-225-DE
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020